

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 29

Date de la convocation : 5 décembre 2025

N° 25.12.15.05

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme GUITARD, Mme PLAYS, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, Mme DAMAIS, M. LECOQ, Mme DRU, M. MICHEL, Mme IKPEFAN, Mme LECOQ, M. AFFRE

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS : M. GRAVIER en faveur de M. BOUSQUEL
Mme WEBER en faveur de M. SAVY

Finances locales et affaires Métropolitaines

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 17 SEPTEMBRE 2025

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2025 DEFINITIVES

Madame Orlane HURLIN, adjointe aux Finances et à la modernisation de l'Action Publique, rapporteur, rappelle aux membres de l'Assemblée que la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014, a impliqué des transferts de compétences des communes membres vers la Métropole.

Dans ce contexte, le calcul des Attributions de Compensations (AC) constitue un élément essentiel du passage en Métropole conditionnant les relations financières entre Montpellier Méditerranée Métropole et ses communes membres et déterminant le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées.

Le 13 février dernier, le Conseil de Métropole approuvait le montant prévisionnel de l'attribution de compensation des 31 communes pour l'exercice 2025. La Commission Locale d'Evaluation des Charges

Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 17 septembre 2025, a proposé les montants définitifs d'AC pour l'année 2025.

Le calcul a été réalisé en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) suivant la méthode d'une actualisation dynamique du montant de l'Attribution de Compensation de Fonctionnement (ACF) « voirie espace public » des communes.

Dans ces conditions l'**Attribution de Compensation de Fonctionnement (ACF) « VOIRIE ESPACE PUBLIC »** 2025 de la Commune de JUVIGNAC évolue de 15 409 €, sur la base de l'IPCH de novembre 2024 (+1,70%) portant le montant définitif de l'ACF à **1 058 436,08 €**, contre 1 043 027 € en 2024.

Les modalités de calcul de l'**Attribution de Compensation en Investissement (ACI)** n'ont pas été modifiées ; son montant est inchangé à 1 122 379 €.

Pour la commune de JUVIGNAC, les montants des Attributions de Compensation 2025 sont désormais les suivants :

Attribution de compensation de Fonctionnement (ACF)	1 058 436,08 €
Attribution de compensation d'Investissement (ACI)	1 122 379,30 €

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER le montant de l'attribution de compensation définitive 2025 tant en fonctionnement qu'en investissement (ACF et ACI), conformément aux tableaux sus visés.

DE DIRE que ces dépenses sont inscrites au budget 2025, chapitre 014, article 739211 pour l'AC de fonctionnement et chapitre 204, article 2046 pour l'AC d'investissement

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à la majorité.

Pour : 23

Contre : 5 (M. De Chambrun, Mme Velay, M. Gros, M. Galibert, Mme Ikpefan)

Abstention : 1 (Mme Lecoq)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,

 Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER